

# Statuts SVPA

## Art. 1 Dénomination et siège

1. Le nom « Association suisse des assistantes en prophylaxie » désigne une association au sens des articles 60 sqq. du Code civil suisse. Le siège de l'association est situé au domicile de sa présidente.
2. L'association est apolitique et laïque.

## Art. 2 But

L'association a pour but de promouvoir le développement professionnel des assistantes en prophylaxie, de défendre leurs intérêts en général et d'entretenir la collégialité.

## Art. 3 Membres

Les membres de l'association peuvent être des particuliers, notamment des assistantes en prophylaxie diplômées des écoles d'hygiénistes dentaires, ainsi que des collectivités (personnes morales de droit privé et de droit public).

## Art. 4 Admission et démission

1. La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au comité directeur qui décidera de l'admission. La démission d'un membre peut prendre effet à la fin de l'année civile après résiliation écrite. La qualité de membre se perd en outre en cas de non-paiement de la cotisation de membre, malgré un rappel.
2. Les membres qui, d'une façon ou d'une autre, font du tort à l'association peuvent être exclus par l'assemblée générale.

## Art. 5 Organes de l'association

Les organes de l'association sont les suivants :

- a. l'assemblée générale
- b. le comité directeur
- c. les réviseurs des comptes

## Art. 6 Assemblée générale

### a. Convocation

1. L'assemblée générale est convoquée par le comité directeur au moins 20 jours à l'avance par notification écrite adressée à tous les membres.
2. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au cours du premier semestre. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision de

l'assemblée générale, du comité directeur ou à la demande d'un cinquième des membres.

#### **Art. 7 b. Attributions**

Les tâches suivantes incombent à l'assemblée générale :

- a. approbation du rapport annuel du comité directeur
- b. approbation des comptes annuels
- c. établissement du budget et fixation du montant de la cotisation des membres
- d. élection des membres du comité directeur et de la présidente
- e. élection de deux réviseuses des comptes et d'une réviseuse suppléante
- f. exclusion de membres
- g. modification des statuts
- h. traitement des demandes du comité directeur ou de membres individuels

#### **Art. 8 c. Procédure**

1. La présidente dirige l'assemblée et sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.
2. Tous les membres ont le même droit de vote. Sauf disposition contraire dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
3. Les membres du comité directeur n'ont pas de droit de vote pour les décisions qui donnent ou refusent décharge au comité directeur.
4. Les votes et les élections ont lieu à main levée, à moins qu'un quart des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

#### **Art. 9 Comité directeur**

##### **a) Composition**

1. Le comité directeur se compose de 4 membres et de la présidente.
2. A l'exception de la présidente qui est élue par l'assemblée générale, le comité directeur se constitue lui-même.
3. Dans le cadre de l'établissement du budget, le comité directeur peut confier des mandats de secrétariat et de comptabilité à des tiers qui participent aux séances du comité directeur avec voix consultative.

#### **Art. 10 b) Durée du mandat**

1. Le mandat dure quatre ans.
2. La réélection est possible mais, en principe, nul ne devrait pouvoir faire partie du comité directeur plus de trois mandats consécutifs.

#### **Art. 11 c) Attributions**

1. Le comité directeur règle toutes les affaires courantes de l'association qui n'ont pas été attribuées à un autre organe de l'association. Les tâches suivantes incombent notamment au comité directeur :
  - a. application des décisions de l'assemblée générale
  - b. représentation de l'association vers l'extérieur
  - c engagement de toutes les dépenses budgétées.
2. Le comité directeur peut engager des dépenses urgentes non budgétées ou supérieures au montant budgété uniquement si celles-ci ne dépassent pas 2000 francs à titre individuel et 5000 francs par an au total.

#### **Art. 12 Séances du comité directeur**

Le comité directeur se réunit sur l'invitation de la présidente ou à la demande d'au moins trois de ses membres. Le comité directeur délibère valablement si au moins trois de ses membres sont présents, et il prend ses décisions à la majorité simple des membres du comité directeur présents.

#### **Art. 13 Droit de signature**

Signent pour l'association sa présidente et sa secrétaire, en cas d'empêchement leurs suppléantes collectivement. Pour les affaires financières, la présidente et la trésorière, en cas d'empêchement leurs suppléantes, détiennent le droit de signature collective.

#### **Art. 14 Révision des comptes**

1. Les réviseuses des comptes sont élues pour la même durée de mandat que les membres du comité directeur. Elles ne sont pas nécessairement membres de l'association.
2. La réélection est possible mais, en principe, nul ne devrait pouvoir exercer cette fonction plus de trois mandats consécutifs.
3. Les réviseuses des comptes vérifient le budget et les comptes de l'association à l'attention de l'assemblée générale.

#### **Art. 15 Recettes**

1. Les moyens financiers de l'association se composent des cotisations des membres, des dons versés par des bienfaiteurs et des contributions de tiers.
2. La responsabilité des membres pour les engagements financiers de l'association se limite uniquement à la hauteur des cotisations dues.

Im Zweifelsfalle gilt einzig das deutsche Originaldokument als verbindlich.

En cas de doute, seul le document original allemand fait foi.

Nei casi di dubbio fa fede esclusivamente il testo originale tedesco.